Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024



de la Voise et de leurs Affluents

# Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise

et de leurs Affluents

**SMDVA** 

Règlement d'intervention du Syndicat

Validé lors du comité syndical du 28/05/2024

# Article 1 : Objet du règlement

L'objectif de ce règlement est de doter le syndicat d'un règlement d'intervention permettant d'harmoniser et de cadrer les actions sur son territoire.

Dans ce contexte, le présent règlement précise le cadre d'intervention du syndicat dans son domaine de compétence fixé statutairement.

Ce règlement d'intervention est validé par la délibération n° 2024-040 du comité syndical en date du 28/05/2024. Toute modification ou mise à jour du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Toute demande, n'entrant pas dans le cadre du présent règlement, pourra être examinée au cas par cas par le Président et les membres du bureau du SMDVA, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre des statuts en vigueur tels qu'ils sont mentionnés et détaillés dans l'article 3. En fonction de la nature de l'intervention demandée, l'avis du service en charge de la police de l'eau pourra être sollicité. Dans le cas d'une réponse favorable du Président et de la majorité des membres du bureau à cette demande, le syndicat pourra intervenir.

# <u>Article 2 : Modalités générales d'intervention</u>

Le Syndicat a pour objet l'exercice des missions 1°), 2°) et 8°) de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément à l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement, en lieu et place de ses membres, comme stipulé dans l'article 3 de ses statuts.

La compétence GEMAPI (items 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement) est une compétence obligatoire issue des lois NOTRe et MAPTAM pour les EPCI-FP depuis le 1er janvier 2018. La loi prévoit que les EPCI-FP ont la possibilité d'exercer en propre cette compétence ou bien de la déléguer ou la transférer, entièrement ou partiellement.

Réception par le préfet : 31/05/2024

Sur le territoire d'actions du SMDVA, les 3 EPCI-FP compétents GEMAPI sont la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole. Ces trois intercommunalités ont décidé de transférer une partie de cette compétence au SMDVA, et notamment les items 1°), 2°) et 8°). Elles conservent à ce jour l'item 5°).

Le SMDVA intervient donc dans le cadre de ces dispositions du code de l'Environnement, dans le respect de la règlementation et selon les modalités fixées par l'arrêté inter-préfectoral (consultable en annexe) et par le présent règlement d'intervention.

Le SMDVA intervient selon les priorités définies dans le cadre des PPRE des bassins versants de la Drouette et de la Voise (programme pluriannuel de restauration et d'entretien), et discutées annuellement:

- En comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire du syndicat,
- En comité de pilotage avec les partenaires du syndicat, et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il est également rappelé que de façon plus générale, l'action du syndicat doit viser l'atteinte du bon état écologique des milieux humides et aquatiques fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) et décliné dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Il est rappelé que la Drouette, la Voise et l'ensemble de leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain, qu'il soit public (communes, départements, etc...) ou privé, est responsable de l'entretien des cours d'eau dont il est propriétaire, conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement. Le propriétaire riverain doit alors réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent, et notamment « l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». La compétence GEMAPI ne remet pas cela en cause.

# Article 3 : Détails des modalités d'intervention dans le cadre des statuts en vigueur transférés au SMDVA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7, I bis du *Code de l'environnement)*

I) ITEM 1°: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

#### Entrent dans ce cadre:

- La réalisation d'études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant. Le Syndicat peut mener des études, définir des programmes d'actions et des aménagements visant la préservation, la compréhension, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau et des milieux associés, à l'échelle des bassins versants de la Drouette et de la Voise, et pas seulement à l'échelle d'un tronçon de rivière.
- La réalisation d'études pour l'émergence de projet sur les vallées se rejetant dans le réseau hydrographique et ayant un impact sur les milieux aquatiques et humides (pollutions

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

diffuses, à-coups hydrauliques, perte de biodiversité, mauvaise Publication: 31/05/2024 qualité chimique et écologique...) dans le but d'améliorer ou restaurer leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques. Certaines de ces vallées sont drainées par des talwegs (fossés) d'une grande largeur et profondeur. Ils sont exutoires de drains agricoles ou forestiers et alimentés par des eaux pluviales qui ruissellent. Ils sont souvent matérialisés sur la carte IGN en traits pointillés. Lorsque ces fossés matérialisés en pointillés sur la carte IGN ont été classés « cours d'eau » par les services en charge de la police de l'eau, les modalités d'intervention du SMDVA sur ces derniers sont celles définies dans les articles 4 et 5 du présent règlement d'intervention.

La mise en œuvre de ces opérations devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le Syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

# N'entrent pas dans ce cadre :

- Les études et interventions sur les eaux pluviales urbaines. La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence exercée par les communes.
- L'entretien courant des fossés et de leurs équipements : broyages, fauchages, enlèvements de déchets de toute nature (végétaux, déchets ménagers, équarrissages, etc.). La création de nouveaux busages ou l'entretien de ceux existants. Le busage contribue à l'accélération des écoulements et donc de la montée des eaux. L'entretien de ces fossés et busages incombe à leur propriétaire, qu'il soit public ou privé. Dans cette logique, le Syndicat assure cet entretien pour les fossés dont il est propriétaire (bassin du Loreau sur le ruisseau d'Houdreville par exemple).
- II) ITEM 2°: L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

## Entrent dans ce cadre:

- Telles que définies et planifiées dans le PPRE :
  - Les actions d'entretien et de restaurations légères permettant le maintien ou la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et permettant de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau définis par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE), telles que définies et programmées dans le PPRE du bassin versant de la Drouette et le PPRE du bassin versant de la Voise (programme pluriannuel de restauration et d'entretien) et reconnues d'intérêt général :
    - L'entretien et la restauration de la ripisylve (élagage, recépage, plantations, gestion des embâcles identifiés dans le PPRE, ...),
    - > La restauration de berges (génie végétal, suppression de protections, retalutage...),
    - L'aménagement d'abreuvoirs, de clôtures et de passages agricoles,
    - > La restauration et la diversification des habitats du lit mineur des cours d'eau.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

#### Hors cadre PPRE :

- Les actions d'entretien (désencombrement de végétaux, de déchets) des ouvrages communaux (vannages, clapets, seuils, déversoirs) situés en lit mineur et leur gestion (manœuvres d'ouverture et fermeture sous couvert d'une convention avec la commune). Une liste accompagnée d'une carte (annexe 1 du présent règlement) validée par délibération vient préciser les ouvrages communaux sur lesquels le syndicat intervient.
- Le retrait des embâcles jugés problématiques (conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4) sur les <u>parcelles publiques</u>: à la demande de la commune, l'intervention sera donc prise en charge par le syndicat et réalisée soit en régie, soit en mandatant une entreprise spécialisée (voir annexes 2, 3 et 4). La commune pourra également être sollicitée pour aider le syndicat.
- Le conseil et l'accompagnement dans les pratiques d'interventions et la gestion des rives de cours d'eau, des étangs, des mares et des ouvrages hydrauliques liés aux moulins (vannes, clapets, etc ...), lavoirs, qu'ils soient publics ou privés.

La mise en œuvre de ces actions devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le Syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

## N'entrent pas dans ce cadre :

- Le retrait des embâcles jugés problématiques (conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4) sur les <u>parcelles privées</u>. Conformément au Code de l'environnement, le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien de sa propriété. En cas de carence avérée d'un propriétaire ou d'une mise en demeure restée infructueuse, si et seulement si la situation l'exige (caractère d'urgence, période de hautes eaux), le syndicat procèdera au retrait de l'embâcle problématique en ayant pris soin d'alerter le Maire. Le syndicat se réserve le droit de facturer la prestation au prix coûtant.
- Le retrait des embâcles jugés <u>non problématiques</u> (soit de petits branchages, faible incidence sur le niveau d'eau, localisés en milieu forestier sans enjeux humains et urbains) conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4.
- Le débroussaillage régulier de la végétation herbacée des berges. Cette action, notamment en période végétative, est préjudiciable pour le milieu car elle nuit au bon déroulement du cycle de vie des espèces animales et végétales. Cet entretien n'est donc pas nécessaire pour maintenir les fonctionnalités écologiques du milieu.
- La restauration de la végétation arborescente ou arbustive des berges, hors zone humide, au-delà d'une bande de 6 mètres de large mesurée à partir du haut de berge (débit de plein bord), largeur basée sur celle de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.
- La création, la rénovation, le renouvellement et l'entretien de franchissements de cours d'eau (ponts, passerelles, viaducs, etc.) et de leurs équipements accessoires (garde-corps, panneaux, etc.)
- L'entretien (lutte contre les espèces invasives aquatiques, faucardage ...) et la restauration des étangs ainsi que les manœuvres de leurs ouvrages hydrauliques (vidanges, ...) présents sur l'ensemble du bassin versant, qu'ils soient privés ou publics, hormis dans le cadre des

Réception par le préfet : 31/05/2024

études et opérations de restauration de la continuité écologique définies dans le PPRE (item 8° de la GEMAPI). La compétence GEMAPI ne remplace pas la responsabilité du propriétaire qui se doit d'entretenir sa propriété.

- Pour précision, les ouvrages et plans d'eau ayant un rôle dans la lutte contre les inondations (rétention temporaire, écrêteur de crue...) sont, quant à eux, dits *structurants* au titre de la défense contre les inondations et répondent donc à la mission 5° de la compétence GEMAPI exercée par les EPCI-FP. Ces ouvrages et plans d'eau font donc partis du système d'endiguement du bassin versant et doivent, à ce titre, être déclarés, régularisés administrativement et gérés par les EPCI-FP.

L'entretien, la restauration et l'aménagement du lit mineur, des berges et de la ripisylve des biefs et des organes accessoires liés aux moulins (vannes, seuils, etc...), excepté dans le cadre des études et des opérations de restauration de la continuité écologique définies dans le PPRE (item 8° de la GEMAPI). Les biefs sont des bras artificiels, perchés et accessoires des moulins. Ils sont régis par des autorisations spécifiques liées aux moulins et leur entretien et leur gestion incombent à leur propriétaire : le détenteur du droit d'eau, donc le propriétaire du moulin, même lorsque les organes accessoires du moulin (biefs, seuils, vannes) traversent d'autres propriétés. Dans ce cas, le propriétaire du moulin dispose d'une servitude de passage sur les francs bords, à l'amiable ou en faisant appel aux servitudes de passage en vertu de l'article 546 du Code Civil (« droit d'accession »), afin d'assurer la surveillance et l'entretien des organes accessoires du moulin. Il peut ainsi bénéficier de la présomption de propriété sauf actes administratifs contraires (actes de propriétés, autorisations administratives, règlement d'eau, ...).

Pour les biefs recueillant la majeure partie du débit du cours d'eau ou lorsque le bras naturel du cours d'eau n'existe plus, les interventions à réaliser seront examinées au cas par cas par le bureau du SMDVA et une expertise des services de l'Etat en charge de la police de l'eau (DDT 28 et/ou DDT 78) sera sollicitée afin de caractériser l'écoulement et de statuer ou non sur l'intervention du Syndicat.

III) <u>ITEM 8°: La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques</u> et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## Entrent dans ce cadre :

- Les opérations de renaturation et de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides, <u>telles que définies dans le PPRE</u> des bassins versants de la Drouette et de la Voise (programme d'actions lourdes en lit mineur et lit majeur du programme pluriannuel de restauration et d'entretien) et <u>reconnues d'intérêt général</u>:
  - Restauration des continuités écologiques des cours d'eau,
  - Renaturation de cours d'eau, reméandrage et remise en fond de fond vallée,
  - Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau,
  - Restauration et entretien des zones humides,
  - Création ou restauration des zones naturelles d'expansion de crues, d'espaces de mobilités des cours d'eau, des connexions lit mineur-lit majeur, des bras morts...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « est qualifié de structurant un ouvrage qui, de par son implantation et caractéristiques, assure physiquement le maintien d'une infrastructure d'intérêt général ou d'une activité d'intérêt général »

Réception par le préfet : 31/05/2024

Publication: 31/05/2024

- La réalisation des études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre néces<del>saires pour la mise en</del> œuvre des opérations listées ci-avant.
- Le conseil et l'accompagnement technique dans la gestion et l'entretien des zones humides (y compris les mares).
- La restauration des mares publiques (= remise en lumière, abattage) dont la superficie n'excède pas 0.1 ha, si et seulement si un comblement du milieu est avéré et confirmé par la cellule technique du Syndicat.

# N'entrent pas dans ce cadre :

- Les actions d'entretien comportant des interventions de curage, d'extractions des vases, d'élagage de la végétation rivulaire sur les mares publiques et privées, n'ayant pas atteint leur stade d'évolution finale (= mare totalement comblée et fermée). La compétence GEMAPI ne remplace pas la responsabilité du propriétaire qui se doit d'entretenir sa propriété.
- La restauration des mares publiques et privées dont la superficie excède 0.1 ha.

La mise en œuvre de ces opérations et de ces études devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le Syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

# Article 4 : Contexte et précisions sur les ouvrages hydrauliques liés aux moulins des bassins versants de la Drouette et de la Voise

Le SMDVA (création en 2024) est issu de la fusion des 2 syndicats suivants :

- Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R);
- Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA).

Certains ouvrages hydrauliques présents sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise ont été automatisés par les anciens syndicats primaires qui en assuraient alors l'entretien et la gestion.

Aujourd'hui, l'action du SMDVA a évolué et répond à la réglementation et aux politiques publiques comme définies dans l'article 2 du présent règlement d'intervention.

Ces ouvrages automatisés font partis de complexes hydrauliques liés à des moulins qui ne sont plus en activité. Ces ouvrages hydrauliques, tout comme ceux non automatisés, n'ont pas été dimensionnés pour prévenir les inondations, mais pour les besoins de l'activité des moulins.

Ces ouvrages ont aujourd'hui un rôle d'agrément dans l'intérêt des propriétaires. Ces ouvrages en position fermée font obstacles aux continuités écologiques et sont transparents aux crues lorsqu'ils sont en position ouverte.

Aussi, sauf expertise contraire, les ouvrages de ces moulins ne sont pas structurants au titre de la préservation du patrimoine naturel humide et aquatique (pour exemple, seule une expertise pourra statuer le rôle d'un ouvrage sur l'existence d'une zone humide d'intérêt ou sur la protection des

Réception par le préfet : 31/05/2024

personnes), et non structurants au titre de la défense contre les inondations. L'entretien, la gestion, les manœuvres relèvent de la responsabilité du propriétaire, détenteur du droit d'eau.

Ce dernier a le devoir de maintenir son moulin en bon état par un entretien régulier des vannages de façon à les maintenir manœuvrables à tout moment et de les ouvrir lors des crues (pour assurer la transparence), ainsi que par une gestion des embâcles (pour éviter tout obstacle à l'écoulement). Le non-respect de ces obligations expose le propriétaire à des poursuites pénales et peut justifier le retrait du droit d'eau, notamment en cas d'absence d'entretien, de menace pour le milieu aquatique ou de risque d'inondation (embâcles ou non ouverture des vannages).

### Ainsi,

#### Entrent dans le cadre des actions du SMDVA:

- L'accompagnement des propriétaires d'ouvrages (conseils, recommandations de gestion),
- L'accompagnement des propriétaires dans l'émergence de projet de restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités naturelles des milieux (qui impliqueraient des effacements ou des aménagements d'ouvrages hydrauliques) (relève de l'item 8° de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement détaillé dans l'article 5 du présent règlement),
- L'entretien et les manœuvres des <u>ouvrages communaux uniquement</u>,

#### N'entrent pas dans ce cadre :

- La rénovation, l'entretien, la maintenance, les manœuvres et le désencombrement des ouvrages hydrauliques, y compris ceux automatisés par les syndicats primaires,
- L'intervention en cas d'urgence pour le risque inondation (carence d'un propriétaire). Cela relève de l'EPCI-FP compétent pour la mission 5° de la GEMAPI.

# Article 5 : Veille sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques des bassins versants de la Drouette et de la Voise

#### Entrent dans ce cadre:

La veille des cours d'eau et milieux humides associés du bassin versant lors de visites de terrain régulières sur les secteurs visibles depuis l'espace public. En cas de constatations de pollution ou d'aménagements semblant préjudiciables pour le milieu, le SMDVA qui ne dispose pas de pouvoir de police, contacte les services de l'Etat en charge de la police de l'eau (DDT, OFB) et/ou le Maire.

# **Article 6 : Prévention des inondations**

Dans le cadre de la GEMAPI, le Syndicat est compétent pour les missions 1°), 2°) et 8°) présentées dans le présent règlement et dans les statuts.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

La mission 5° « Défense contre les inondations » de la compétence GEMAPI est exercée par les EPCI-FP sur leurs territoires respectifs : Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

La réalisation d'études et de travaux visant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux humides et aquatiques répondent aux missions 1°), 2°) et 8°) et peuvent contribuer à la prévention des inondations pour les crues de faibles à moyennes occurrences.

En effet, des milieux humides et aquatiques fonctionnels impliquent, par exemple, des zones humides connectées avec les cours d'eau, des tracés de rivières qui méandrent, l'absence d'obstacles à l'écoulement, des lits mineurs avec une capacité hydraulique optimale... Autant d'aspects qui contribuent à la prévention des inondations en permettant le débordement, le stockage, le ralentissement des crues dans les zones naturelles sans enjeux.

# Ainsi,

#### Entrent dans le cadre des actions du SMDVA:

- La réalisation d'études et actions visant la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques contribuant indirectement à la prévention des inondations (article 3 – I. et III. du présent règlement).
- La diffusion des observations et constats de terrain (crues, pollutions...) faites par les techniciens et les garde-rivières du Syndicat aux mairies, services de l'Etat, membres du syndicat.

#### N'entrent pas dans ce cadre :

- L'item 5°) « la défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement de la compétence GEMAPI (comprenant la définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement (= ensemble des ouvrages reconnus pour la protection contre les inondations), l'entretien, la gestion et la surveillance de ce système d'endiguement lorsque ce dernier est défini/existe, la réalisation d'étude et travaux pour l'implantation de nouveaux ouvrages de protection, qui relèvent des EPCI-FP,
- L'alerte, l'information et l'évacuation de la population en cas de risque de crue, qui relèvent des communes,
- Le déploiement de cellules de crise lors des crues, qui relève des communes,
- L'élaboration et l'application des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » qui relèvent des communes.

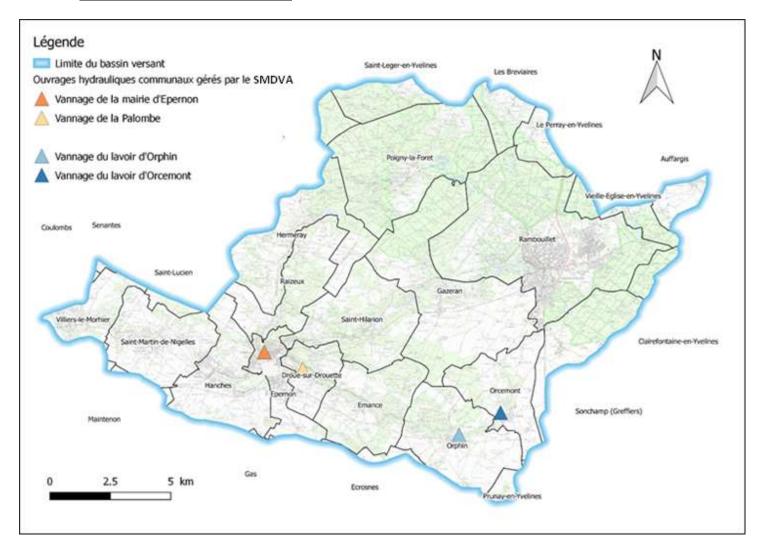
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

# **ANNEXES**

<u>Annexe 1 : Localisation et nom des ouvrages hydrauliques communaux gérés</u> par le SMDVA sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise

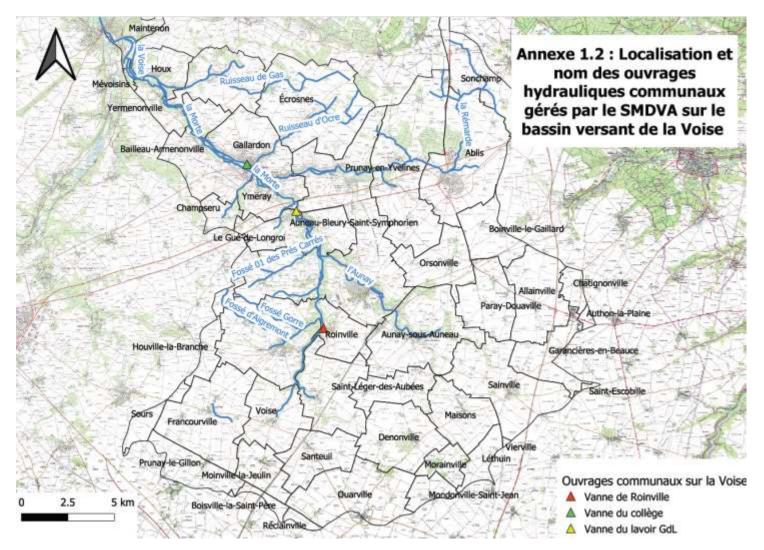
# **BASSIN VERSANT DE LA DROUETTE:**



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

# **BASSIN VERSANT DE LA VOISE:**



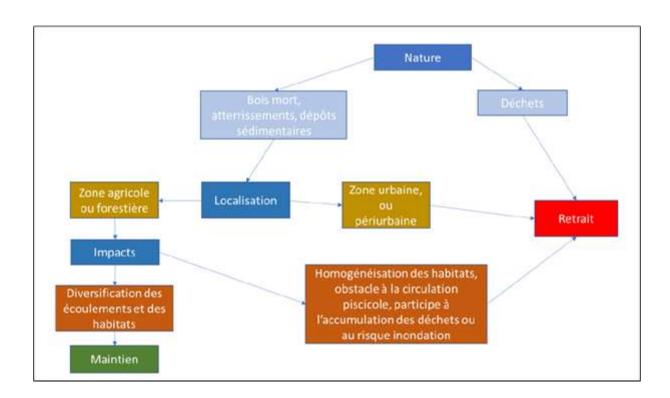
## > Liste des ouvrages hydrauliques gérés par le SMDVA (exclusivement communaux) :

- Vannage de la mairie, commune d'Epernon (28);
- Vannage de la Palombe, commune de Droue-sur-Drouette (28);
- Vannage du lavoir d'Orcemont, commune d'Orcemont (78);
- Vannage du lavoir d'Orphin, commune d'Orphin (78);
- Vanne de l'étang de Roinville (28);
- Vanne du collège de Gallardon (28);
- Vanne du lavoir du Gué-de-Longroi (28)

# Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024 Annexe 2 : Avantages et inconvénients potentiels des embâcles

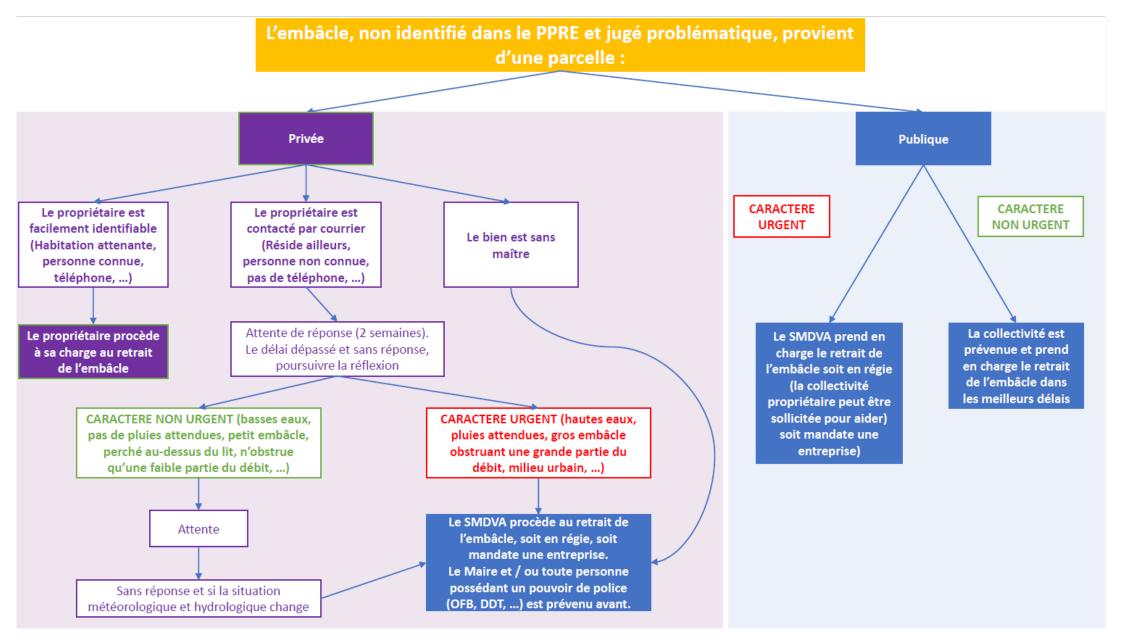
Atouts des embâcles	Inconvénients des embâcles		
Diversifier les habitats du lit mineur (caches, abris) nécessaires à la faune aquatique  Apport de matière organique dans le lit (source de nourriture à de nombreuses espèces animales aquatiques)  Stabiliser le fond du lit en ralentissant localement les écoulements et donc éviter l'incision de celui-ci (rôle de seuil)  Favoriser les débordements locaux dans les zones naturelles et donc protéger des zones plus sensibles situées en aval.	Modification des écoulements et création de perturbations hydrauliques localisées (phénomènes de vortex) entraînant des érosions de berges  Détérioration des ouvrages (accumulation contre les piles de ponts)  Exhaussement de la ligne d'eau en milieu urbain augmentant les risques de débordement lors des crues.		

Annexe 3 : Clé décisionnelle sur les embâcles problématiques ou non



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-200102317-20240528-2024-040-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Annexe 4 : Clé décisionnelle sur la procédure à engager pour le retrait des embâcles problématiques



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200102317-20240528-2024-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Annexe 5 : Statuts en vigueur du SMDVA

# STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

# Table des matières

PRÉAMBULE	3
	ONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES4
ARTICLE 1.	Constitution et nature du syndicat4
ARTICLE 2.	Dénomination
ARTICLE 3.	Siège
ARTICLE 4.	Durée4
ARTICLE 5.	MEMBRES4
TITRE II - M	ISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT5
ARTICLE 6.	Principe
ARTICLE 7.	Compétences
7.1.	Aménagement des bassins6
7.2.	Entretien et l'aménagement des cours d'eau
7.3.	Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones
humides	ainsi que des formations boisées riveraines
ARTICLE 8.	Autres modes de coopération
TITRE III - LE	COMITE SYNDICAL7
ARTICLE 9.	RÉGLE DE RÉPARTITION PAR EPCI
ARTICLE 10.	CALCUL DE RÉPARTITION PAR EPCI
TITRE IV - DI	SPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES7
ARTICLE 11.	Budget
ARTICLE 12.	RECETTES8
ARTICLE 13.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES9
ARTICLE 14.	Autres conditions financières
ARTICLE 15.	LE COMPTABLE9
TITRE V - TI	TRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES9
ARTICLE 16.	Modifications des statuts9
ARTICLE 17.	Adhesion d'un nouveau membre
ARTICLE 18.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES
TITRE VI-TI	TRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES10
ARTICLE 19.	Autres dispositions
ARTICLE 20.	REGLEMENT INTERIEUR
ANNEXE 1:	TABLEAU11
ANNEYE 2	CARTE DES RASSINS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

#### Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

## Constitution, dénomination, siège, durée et membres

# Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la voise et de ses affluents.

#### Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

#### Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex.

Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

### Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray;

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

# Missions et interventions du syndicat

## Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

### Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Publication: 31/05/2024

# Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

# Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

### LE COMITE SYNDICAL

#### Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

# Calcul de répartition par EPCI

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART): 11 délégués;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10 délégués ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM): 1 délégué.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

# **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

# Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induis par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

#### Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés;
- les produits des dons et legs;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

#### Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

 Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions :
 [Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

#### Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

#### Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

### TITRE V: MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

# Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

## Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

# **Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

#### Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Annexe 1: Tableau

Commune	Populatio n (INSEE – 2021)	Surface totale (km²) *	Surface Bassin Versant	Populati on concerné e	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de- Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint- Symphorien	6125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oinville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	- 568	Voise
Saint-Léger-des- Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Annexe 2: Carte des bassins

